

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX  
POUR LA CREATION DE 3 000 PLACES DE CENTRES PROVISOIRES  
D'HEBERGEMENT EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

**Compétence de la préfecture de Haute-Garonne**

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 3 000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national, dont 222 places en région Occitanie.**

La préfecture de Haute-Garonne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de nouvelles places de CPH dans le département de Haute-Garonne.

Les projets seront présentés au ministère de l'intérieur, en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> octobre 2018.**

Date limite de dépôt des projets : le 11 décembre 2017.

**1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Monsieur le préfet du département de Haute-Garonne (1, place Saint Etienne 31038 Toulouse Cedex 9), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du CASF.

**2 - Cadre juridique de l'appel à projets**

Les CPH relèvent de la 8<sup>e</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du CASF :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Ne seront pas soumis à la commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée (capacité autorisée lors du dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du CASF).

### 3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de Haute-Garonne, direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) – Pôle Solidarités et Insertion Sociale - 1 place Saint Etienne CS 38 521, 31685 Toulouse Cedex 6.

### 4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse du projet sur le fond.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3 000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

### 5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 11 décembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.***

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Version papier :

Monsieur le directeur  
Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle SIS  
1, place Saint Etienne  
CS 38 521  
31 685 Toulouse Cedex 6

Version dématérialisée :

ddcs-psis@haute-garonne.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :  
De 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 à la direction départementale de la cohésion sociale –  
secrétariat du pôle SIS - 1, place Saint Etienne CS 38 521, 31685 Toulouse Cedex 6.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 -catégorie CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017 - catégorie CPH - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- catégorie CPH – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## **6 - Composition du dossier :**

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en

- application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département ; la date de publication au recueil des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers, jusqu'à la date de clôture fixée le 11 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 - Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 1er décembre 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-psis@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddcs-psis@haute-garonne.gouv.fr), en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.haute-garonne.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 5 décembre 2017.

## 9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs : le 10 octobre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 11 décembre 2017

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : janvier 2018

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : mars 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : le 11 juin 2018.

Fait à Toulouse, le **09 OCT. 2017**

Pour le préfet,

**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

**Bertrand Le Roy**

**CAHIER DES CHARGES  
POUR LA CREATION DE 3 000 PLACES DE CENTRES PROVISOIRES  
D'HEBERGEMENT EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

**PRÉAMBULE**

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 : il est en hausse significative par rapport à 2015 (+ 35,1%). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH), dont 222 places dans la région Occitanie.

Ces hébergements temporaires constituent, pour le public réfugié le plus vulnérable, une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et d'accompagnement complet et adapté (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à fluidifier le parc d'hébergement, en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants, favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

## **1. CRITERES DE SELECTION**

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité, permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale, afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire ;
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;

- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu, à budget constant, des places assorties d'une allocation mensuelle, le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun, qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...);
- Une attention particulière sera portée aux projets proposant des baux glissants.

## 2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement des CPH, annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

### 2.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique, dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional.

### 2.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Exemples : Pôle emploi, Greta, mission locale, chantiers d'insertion, CPAM, CAF, centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, CMP, PMI, OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 2.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes **pour moitié au 1<sup>er</sup> avril 2018 et pour moitié au 1<sup>er</sup> octobre 2018.**

### 2.4/ Durée de l'autorisation de l'établissement

En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'établissement sera autorisé pour une durée de quinze ans. À l'issue de ces quinze ans, et en

application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe.

### 2.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'**1 ETP pour 10 personnes**.

Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents, en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement requise dans ce cahier des charges.

### 2.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement.

Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**.

Il est rappelé que les bénéficiaires qui disposent de ressources s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement tenant compte de leurs ressources.

## **3. EVALUATION DU PROJET**

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

Pour le préfet,

**Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

**Bertrand Le Roy**

<b>CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX</b>
---

**Compétence de la préfecture de Haute-Garonne**

<b>Calendrier prévisionnel 2017 - 2018</b>
--

<b>de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de Haute-Garonne</b>
---

<b>Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)</b>	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national 222 places au niveau régional
Territoire d'implantation	Département de Haute-Garonne
Mise en œuvre	En région Occitanie : Ouverture de 111 places au 1 <sup>er</sup> avril 2018 Ouverture de 111 places au 1 <sup>er</sup> octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 10 octobre 2017 Période de dépôt : du 10 octobre 2017 au 11 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

  
**Bertrand Le Roy**